CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.982 du 9 février 2004

A. 146.748/16.554

En cause : **1. XXX**,
2. YYY,
agissant en leurs noms personnels
et en qualité de représentants
légaux de leurs enfants mineurs
D. et
F.,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 20 janvier 2004 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 12 janvier 2004 et notifiées le 14 janvier 2004;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 janvier 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et M. O. ROISIN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, tous deux de nationalité XXX, seraient arrivés en Belgique le 8 août 2000 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le lendemain; que le 17 août 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles les requérants ont introduit un recours urgent le 21 août 2000; qu'après s'être assuré, le 9 décembre 2002, que les requérants souhaitaient poursuivre la procédure, et après audition des requérants, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 12 janvier 2004, deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, déclarent les demandes manifestement non fondées, au motif qu'en ce qui concerne la demande du premier requérant, ses auditions révèlent des contradictions et omissions, et que la demande de la requérante, invoquant des faits semblables, doit subir le même sort;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52, 52bis, 62 et 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'excès de pouvoir, et des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils soulignent leur origine ethnique "R." qui est à la base de leurs problèmes au XXX et qui, à leur estime, n'a pas suffisamment été prise en compte par la partie adverse; qu'ils font valoir que la partie adverse a à tort considéré qu'elle ne devait pas prendre en compte leurs craintes de persécution en R., que le fait que, bien que R., ils n'aient pas fui en R. s'explique précisément en raison des persécutions rencontrées dans ce pays, et que si la partie adverse n'avait pas compétence pour apprécier leurs craintes par rapport à la R., elle ne pouvait pas

non plus fonder sa décision négative sur des faits survenus précisément en R.; qu'ils expliquent ensuite les contradictions et omissions relevées, par une possible erreur de la part du requérant, de l'interprète ou de l'interrogateur, par le caractère plus complet du récit en recours urgent vu la durée respective des auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, par le souci du détail du premier requérant en recours urgent, dès lors que la première décision lui reprochait l'imprécision de son récit, et par "la peur [qui] a pu inhiber M. XXX quelque peu à l'Office des étrangers, en comparaison avec son attitude plus volubile au CGRA"; qu'ils font grief à la partie adverse d'avoir conclu que les pièces versées au dossier ne peuvent à elles seules établir le bien fondé de leurs demandes, alors que l'acte de décès du frère de la requérante est en tout cas un commencement de preuve de leurs retour et présence au XXX à ce moment - ce que la partie adverse semble mettre en doute - et de la crédibilité de leur récit; qu'ils affirment qu'à ce stade, leurs demandes devaient être déclarées recevables, au bénéfice du doute; qu'ils font enfin valoir que la partie adverse ne pouvait, sans violer le principe de précaution, confirmer les ordres de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers, parce qu'elle savait ou devait savoir qu'étant en procédure depuis plus de trois ans et leurs enfants étant en âge de scolarité, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de leur lieu de résidence;

Considérant, à ce dernier égard, que l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande dont l'introduction n'est d'ailleurs pas démontrée en l'espèce, relève de la compétence du ministre de l'Intérieur ou de son délégué; que même si le Commissaire général a été informé de l'introduction d'une telle demande, celle-ci n'a aucune incidence sur le traitement de la demande d'asile des requérants; qu'il n'entre par ailleurs pas dans les attributions du Commissaire général, statuant sur le recours urgent, de décider d'éloigner l'étranger du territoire; qu'il doit, comme il l'a fait en l'espèce, conformément au prescrit de l'article 113 quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lorsqu'il confirme la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, reproduire, dans sa décision, "sauf instruction contraire du ministre ou de son délégué", "le délai pour quitter le territoire tel qu'il a été fixé dans la décision contestée", délai qui "commence à courir à dater de la notification de la décision de confirmation";

Considérant par ailleurs que la décision attaquée, après avoir signalé que les craintes ne pouvaient être analysées que par rapport au XXX, pays dont les requérants ont la nationalité, repose à titre principal sur le constat qu'à l'Office des étrangers, le premier requérant a expliqué avoir été licencié en décembre 1998, en R., uniquement pour avoir refusé de détourner des fonds, alors qu'au Commissariat général, il a mis ce même licenciement principalement sur le compte d'un sabotage des

élections et d'une question "mal reçue", qu'il posa à T., candidat du parti N., étant lui-même impliqué politiquement avec un parti de l'opposition, et qu'il a mentionné cela "comme une des raisons pour lesquelles [il aurait] fait l'objet de recherches fédérales en R., puis au XXX"; que la partie adverse en a conclu qu'en invoquant de tels faits, le premier requérant a manifestement tenté de répondre à la décision du délégué du ministre de l'Intérieur qui constatait que les ennuis rencontrés en R. appartiennent au droit commun, et qu'en conséquence, il n'était pas permis d'avoir égard à ses dernières déclarations;

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment, à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile d'un récit crédible, cohérent et dépourvu de contradictions ou d'omissions sur les points importants de la part du demandeur d'asile; que les autorités d'un pays dont un demandeur d'asile réclame la protection sont en droit d'attendre des réponses sincères aux questions posées dans le but de relever objectivement, au premier stade de la procédure, tous les éléments devant leur permettre de décider si la demande est ou non manifestement non fondée;

Considérant qu'en l'espèce, les contradictions et omissions relevées dans la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont d'ailleurs pas contestées en termes de requête, et sont à juste titre qualifiées de majeures - quand bien même elles concernent des événements survenus en R., pays dont les requérants n'ont pas la nationalité -, dès lors qu'elles font partie intégrante des raisons qui, aux dires des requérants, les ont déterminés à la fuite tant du XXX que de R., le premier requérant ayant notamment affirmé être "poursuivi de partout"; que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer son devoir de motivation, pour les motifs qu'elle indique, que la demande d'asile des intéressés est manifestement non fondée et que la connotation politique donnée par le premier requérant aux événements invoqués a été ajoutée pour les besoins de la cause; que les explications données en termes de requête ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des constatations de la partie adverse, la déclaration faite à l'Office des étrangers, notamment, étant dénuée de toute ambiguïté et le requérant ayant expressément certifié, au terme de son audition, n'avoir "plus rien à déclarer"; qu'en conséquence, la partie adverse a raisonnablement pu conclure que lesdites contradictions et omissions l'empêchait d'accorder foi à l'ensemble des propos des requérants et considérer que les documents déposés - notamment l'acte de décès mis en exergue par les requérants - ne pouvaient à eux seuls établir le bien fondé de la demande; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le neuf février deux mille quatre, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.